

Stationnement - Redevance sur le stationnement de véhicules à moteur sur la voie publique - Règlement.

Version coordonnée (CC du 10.09.19, du 17.12.19, du 22.11.2022 et du 20.12.2022).

Date d'entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2023

Article 1 : Champ d'application

Le présent règlement est applicable à tous les usagers d'un véhicule à moteur à 4 roues et plus aux endroits et aux moments auxquels le stationnement est autorisé moyennant l'usage régulier des appareils dits compteurs de stationnement ou horodateurs conformément au Règlement général de police sur la circulation routière (A.R. du 1^{er} décembre 1975). Le temps de stationnement est limité conformément aux modalités d'utilisation figurant sur lesdits appareils.

Les zones où le stationnement est payant sont subdivisées en :

- zone rouge : payant pour tous
- zone verte : payant sauf pour les personnes en possession d'une carte habitant ou d'un abonnement communal dont les conditions d'octroi sont prévues aux articles 5, 6 et 7 du présent règlement.
- zone jaune : payant pour tous sauf pour les livraisons en cours, portes du véhicule ouvertes, clés de contact retirées.
- zone évènement : payant pour tous sauf pour les personnes en possession d'une carte, d'un abonnement communal, d'une carte visiteur évènement délivrée conformément aux conditions prévues aux articles 5, 6 et 7 du présent règlement.

Les zones sont définies comme telles :

Zone rouge :

Zone à forte densité commerciale comprenant les rues suivantes :

- Rue Jean-Baptiste Vanpé
- Avenue Victor Rousseau (jusqu'à l'avenue Denayer du côté pair, et jusqu'à l'avenue Monte Carlo du côté impair)
- Chaussée de Bruxelles (entre la rue Jean-Baptiste Vanpé et la rue Saint-Denis du côté pair et la rue de Barcelone du côté impair)
- Chaussée de Neerstalle (entre la rue Jean-Baptiste Vanpé et la rue André Baillon)
- Place de l'Altitude Cent

Zone verte :

Toute la commune en dehors des zones rouges et jaunes, en ce compris la zone industrielle.

Zone jaune :

Toutes les zones de livraison pendant les heures de livraisons indiquées sur la signalisation spécifique à ce type de zone.

Zone évènement :

Zone reprenant l'ensemble des voiries situées dans un périmètre défini (cfr annexe 1)

Article 2 : Définitions

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

- *Agence : l'agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale, telle que définie dans le chapitre VI de l'Ordonnance du 6 juillet 2022 portant organisation de la politique du stationnement et redéfinissant les missions et les modalités de gestion de l'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale ;*

- *voie publique : toute voie ouverte à la circulation par voie terrestre accessible à tous les usagers (voies, trottoirs ou accotements immédiats, communaux ou régionaux, ainsi que les lieux assimilés étant les parkings situés sur la voie publique, tels qu'énoncés à l'article 4§2 de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics). La voie publique est divisée en zones de stationnement rouge, verte, ou jaune, telles que mentionnées sur les horodateurs et repris au plan communal de stationnement.*

- *stationnement : immobilisation d'un véhicule à quatre roues et plus au-delà du temps requis pour l'embarquement ou le débarquement de personnes ou de choses.*

- *usager: le conducteur du véhicule ou, s'il n'est pas identifié, le titulaire du certificat d'immatriculation ou le dernier propriétaire connu du véhicule à moteur, ainsi que les personnes qui doivent répondre des actes de l'usager.*

- *Véhicule soumis à la redevance : le véhicule à quatre roues et plus qui emprunte et stationne sur la voie publique.*

- *Redevance de stationnement horaire : contrepartie financière due pour la mise à disposition d'un emplacement de stationnement au-delà du temps requis pour l'embarquement ou le débarquement de personnes ou de choses au sens de l'article 2.23 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et établie en vertu de l'article 14, § 1er de l'Ordonnance du 6 juillet 2022.*

- *Redevance de stationnement forfaitaire : contrepartie financière établie en vertu de l'article 14, § 2 de l'Ordonnance du 6 juillet 2022.*

- *ticket de stationnement : document délivré par l'horodateur conformément au présent règlement. Le ticket de stationnement peut être soit gratuit, pour une durée d'1/4 d'heure, soit payant pour une durée déterminée par l'usager et/ou le type de zone règlementée. Le ticket « physique » de stationnement peut être remplacé par toute forme virtuelle (enregistrement de la marque d'immatriculation du véhicule via le clavier de l'horodateur, paiement électronique, etc.).*

- *carte riverain : autorisation sous forme électronique délivrée par l'administration communale conformément au présent règlement. La carte habitant donne droit aux habitants forestois de stationner librement et gratuitement dans toute la Commune de Forest excepté en zones rouge et jaune. Le fait d'être détenteur d'un document de stationnement ne garantit pas de bénéficier d'un emplacement de stationnement.*

- *abonnement : autorisation sous forme électronique délivrée par l'administration communale conformément au présent règlement. L'abonnement donne droit à son détenteur de stationner librement et gratuitement dans toute la Commune de Forest excepté en zones rouge et jaunes. Le fait d'être détenteur d'un document de stationnement ne garantit pas de bénéficier d'un emplacement de stationnement.*

- ménage : Un ménage désigne l'ensemble des personnes qui partagent la même résidence principale, sans que ces personnes soient nécessairement unies par des liens de parenté. Un ménage peut être constitué d'une seule personne.

- résidence principale : Une résidence principale est un logement occupé de façon habituelle et à titre principal par une ou plusieurs personnes qui constituent un ménage.

- résidence secondaire : Une résidence secondaire sur le territoire de la Commune de Forest est une résidence pour laquelle le propriétaire s'acquitte de la taxe communale sur les secondes résidences.

- Handicapé : personne handicapée titulaire de la carte spéciale visée à l'article 27.4.1 ou 27.4.3. de l'arrêté du 1^{er} décembre 1975 « portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique » et délivrée conformément à l'arrêté ministériel du 7 mai 1999.

- Zone industrielle : Cette zone comprend les rues suivantes :

- Boulevard de l'Humanité
- Rue Bollinckx
- Rue de la Soierie
- Rue Lieutenant Lotin
- Rue de Lusambo
- Rue des Lutins

- Voitures partagées : le système d'utilisation d'un véhicule tel que défini à l'article 2.50 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

- Connexion : identification électronique en vue de charger ou de payer un tarif de rotation auprès de l'exploitant de l'infrastructure

- Borne de recharge électrique : infrastructure permettant la recharge d'un ou plusieurs véhicules électriques. La borne comporte au minimum un point de charge matérialisé par un socle de prise.

- Raccordement : branchement physique d'un véhicule électrique à la borne électrique, telle que définie dans le présent article, en vue de recharger ledit véhicule.

Article 3 : Modalités applicables aux zones de couleurs

Sauf disposition contraire, la redevance pour le stationnement sur la voie publique est d'application dans les zones de couleurs, entre *9h et 18h*, tous les jours sauf les dimanches et jours fériés légaux, aux tarifs et selon les modalités suivantes :

a. Tarifs de stationnement de redevance horaire

En zone « rouge » :

- *Le tarif horaire du stationnement est de 1,5€.*

En zone «verte » :

- *Le tarif horaire du stationnement est de 1 €.*
- *Dans cette zone, tous les détenteurs d'une carte ou d'un abonnement de stationnement sont dispensés d'alimenter l'horodateur.*

En zone « jaune » :

- *Le stationnement est interdit en zone jaune pendant les horaires de livraison.*
- *En dehors des heures dédiées aux livraisons, le stationnement est autorisé et la zone jaune est alors considérée comme une zone verte.*

En zone « chargement électrique » :

Le stationnement en zone « chargement électrique » est autorisé gratuitement pour autant que l'utilisateur dudit véhicule soit connecté et qu'il procède au raccordement physique de son véhicule à la borne électrique.

b. Tarif de redevance de stationnement forfaitaire

Il sera toujours considéré que l'utilisateur d'un véhicule à moteur a opté pour le paiement du tarif forfaitaire de 25 € ou 100 € dans les cas suivants :

- *En cas de non-paiement de la redevance de stationnement horaire*
- *en cas de dépassement de la durée de stationnement pour laquelle une redevance horaire a été payée*
- *En cas de non-conformité de la carte habitant ou de l'abonnement ;*

Le montant déjà acquitté dans l'horodateur ne sera pas déduit du montant de la tarification subsidiaire.

Lorsque l'utilisateur a fait choix du système forfaitaire, les tarifs suivants sont d'application :

§1. Pour les zones rouge et verte

- 25 € en matinée (de 9h00 à 13h30).
- 25 € l'après-midi (de 13h30 à 18h00).

§2. Pour la zone jaune

- 100 € (de 9h00 à 18h00).

§3. Pour la zone « chargement électrique » et lorsque l'utilisateur d'un véhicule à moteur non électrique ou par l'utilisateur d'un véhicule électrique stationné sans connexion ou raccordement physique :

- 50 € en matinée (de 9h00 à 13h30).
- 50 € l'après-midi (de 13h30 à 18h00).

Article 4 : Modalités applicables à la zone évènement

En zone évènement, la taxe est payante tous les jours, en ce compris les dimanches et jours fériés légaux de 19h30 à 24h00 (lorsque le spectacle a lieu en soirée), **sauf s'il n'y a pas d'évènement à Forest National.**

Les horodateurs situés dans le périmètre de la zone évènement indiquent si la tarification zone évènement n'est pas d'application. A défaut de cette indication, la tarification zone évènement est applicable de 19h30 à 24h00.

Les tarifs et modalités applicables en zone évènement sont les suivants :

a) Tarif de redevance de stationnement horaire

- La durée maximale de stationnement y est de 4h30 au tarif de 5€ par heure.
- Dans cette zone, tous les détenteurs d'une carte ou d'un abonnement de stationnement délivré par la Commune de Forest sont dispensés d'alimenter l'horodateur.

b) Tarif de redevance de stationnement forfaitaire

Il sera toujours considéré que l'utilisateur d'un véhicule à moteur a opté pour le paiement du tarif forfaitaire dans les cas suivants :

- *En cas de non-paiement de la redevance de stationnement horaire*
- *En cas de dépassement de la durée de stationnement pour laquelle une redevance horaire a été payée*
- En cas de non-conformité de la carte habitant ou de l'abonnement ;

Le montant déjà acquitté dans l'horodateur ne sera pas déduit du montant de la tarification subsidiaire.

Lorsque l'utilisateur a fait choix du système forfaitaire, le tarif suivant est d'application :

- 50 € en soirée (19h30 à 24h00)

Article 5 : Dispositions communes aux cartes habitant et aux abonnements

§1. Toutes les cartes et abonnements de stationnement sont délivrés par l'Agence du Stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale.

§2. Dans les zones vertes, les détenteurs d'une carte habitant ou d'un abonnement sont dispensés d'alimenter l'horodateur ou d'apposer un disque de stationnement. Les cartes habitant et les abonnements sont électroniques. Aucune carte ni abonnement ne sont délivrés sous forme physique. Le contrôle du stationnement s'effectue sur la base de la plaque d'immatriculation du véhicule au moyen d'un système informatisé.

§ 3. Dans la zone évènement, et sauf mention contraire aux articles 6 et 7, les détenteurs d'une carte ou d'un abonnement sont dispensés d'alimenter l'horodateur ou d'apposer un disque de stationnement. Les cartes habitant et les abonnements sont électroniques. Aucune carte ni

abonnement ne sont délivrés sous forme physique. Le contrôle du stationnement s'effectue sur la base de la plaque d'immatriculation du véhicule au moyen d'un système informatisé.

§4. Pour les véhicules immatriculés à l'étranger, seuls les abonnements individuels seront d'application, sauf pour les véhicules non-soumis à l'immatriculation en Belgique réglementé par la Direction pour l'Immatriculation des Véhicules.

§5. Pour les véhicules de plus de 3 tonnes, les détenteurs d'une carte de stationnement ne peuvent stationner que dans la zone industrielle.

§6. Les cartes habitant et abonnements sont valables sur l'ensemble du territoire de la commune, à l'exception des zones rouges, des zones jaunes et des zones « chargement électrique », et dans certains cas en zone « événement » (cfr article 7)

Toutefois, pour les rues forestoises qui se prolongent au-delà de la limite communale, le possesseur d'une carte habitant - domicilié dans une de ces rues - émise tant par Forest que par la commune limitrophe, peut stationner son véhicule en faisant usage de sa carte habitant au-delà du territoire communal pour lequel la carte a été émise et ce jusqu'au premier carrefour sur le territoire de l'autre commune.

§7. Le demandeur doit fournir la preuve que le véhicule pour lequel la carte habitant ou l'abonnement demandé est immatriculé à son nom ou qu'il en dispose de façon permanente, au moyen de (liste non-exhaustive - voir formulaire de demande) :

- sa carte d'identité
- dans le cas d'emménagement, le document d'inscription ou de changement d'adresse à la Commune de Forest
- dans le cas des résidences secondaires, le titre de propriété ou le contrat de bail.
- Le certificat d'immatriculation ;
- un certificat d'assurance reprenant le demandeur en conducteur fréquent si le véhicule est immatriculé au nom d'une autre personne ;
- pour les utilisateurs de voiture de leasing, une copie de l'attestation officielle de la société de leasing reprenant les coordonnées du demandeur ;

L'octroi de la carte habitant ou de l'abonnement ne dispense pas le titulaire de se mettre en ordre d'immatriculation et d'assurance.

§8. Le titulaire qui souhaite la reconduction de sa carte de stationnement ou de son abonnement en fait la demande à l'Agence du stationnement avant l'expiration de la période de validité, en communiquant toute modification ou éléments nouveaux. Si la demande intervient tardivement, l'utilisateur sera tenu d'alimenter l'horodateur durant la période non couverte par la carte ou l'abonnement. La carte ou l'abonnement n'est jamais renouvelé tacitement, ni rétroactivement.

§9. La validité des cartes habitant et des abonnements cesse de plein droit à la survenance d'un des événements suivants :

- lorsque le titulaire n'appartient plus au groupe cible qui a justifié l'obtention de la carte de stationnement ou de l'abonnement ;
- en cas de retrait de la plaque d'immatriculation concernée ;
- lorsque l'Administration communale prend une mesure qui entraîne la non-validité du document. Dans ce cas, le titulaire est tenu de le renvoyer dans les 8 jours.

§10. Toute modification de véhicule ou d'immatriculation du véhicule doit être déclarée auprès de l'Agence du stationnement dans les 8 jours suivant ladite modification.

- Dans le cas d'une modification définitive, le nouveau certificat d'immatriculation doit accompagner la demande.

- Dans le cas d'une modification temporaire, la demande doit être accompagnée du certificat d'immatriculation du véhicule de remplacement ainsi que d'une attestation du garage.

Les deux premières modifications d'immatriculation au courant d'une même année (sur base de la période de validité de la carte de stationnement) sont gratuites. Les suivantes sont tarifées au prix de 2,50 € par immatriculation modifiée.

Les billets de stationnement qui seraient émis dans la période des 8 jours sur le nouveau véhicule ou le véhicule temporaire seront annulés à la demande du titulaire du véhicule. Si la déclaration de changement de véhicule se fait au-delà du délai de 8 jours, aucun des billets de stationnement qui seraient apposés sur le véhicule ne pourront être annulés.

§11. Aucune carte ou abonnement ne fera l'objet d'un remboursement.

§12. Aucune carte ou abonnement ne fera l'objet d'un transfert vers un autre bénéficiaire qui ne fait pas partie du ménage.

§13. Toute constatation de fausse déclaration relative à la demande d'obtention d'une carte ou abonnement communal de stationnement sera sanctionnée par l'annulation de celle-ci/celui-ci et le non-remboursement du prix de la carte.

Article 6 : Carte communale de stationnement

a. Carte riverain

§1. La carte communale de stationnement dont il est question à l'article 5 est délivrée à sa demande au ménage, ayant sa résidence principale à Forest, et pour autant que le membre du ménage qui sollicite la carte habitant ait un véhicule qui est en ordre d'immatriculation et d'assurances.

Le ménage ayant une résidence secondaire à Forest est assimilé aux habitants de la commune dès lors qu'il s'est acquitté de la taxe sur les résidences secondaires et en apporte la preuve de paiement lors de la demande.

§2. Tarifs :

La première carte d'un même ménage est valable un an au prix de 15 €.

La seconde carte d'un même ménage est valable un an au prix de 50 €.

La troisième carte d'un même ménage est valable un an au prix de 200 €.

b. Carte visiteur

§1. Peuvent bénéficier de la carte de dérogation « visiteur » le(s) visiteur(s) d'un ménage. La carte est toujours délivrée au ménage forestois exclusivement, pour ses visiteurs.

§2. Le prix de la carte de dérogation est 0,60€ par véhicule par période de 4 heures 30 minutes.

§3. Le nombre de périodes de stationnement (4h30) qui peut être octroyé par an et par ménage est de maximum 100.

§4. La carte de dérogation « visiteur » est valable uniquement en zone verte.

c. Carte visiteur « événement »

§1. Peuvent bénéficier de la carte de dérogation « visiteur » le(s) visiteur(s) d'un ménage résidant dans la zone événement. La carte est toujours délivrée au ménage forestois exclusivement, pour ses visiteurs.

§2. Le prix de la carte de dérogation est 0,60€ par véhicule par période de 4 heures 30 minutes.

§3. Le nombre de périodes de stationnement (4h30) qui peut être octroyé par an et par ménage est de maximum 100.

§4. La carte de dérogation « visiteur » est valable uniquement en zone événement

d. Carte club sport

§1. Peuvent bénéficier de la carte de dérogation « club sport » le(s) club(s) sportif(s) dont l'installation sportive est située sur le territoire de la Commune de Forest.

§2. Le prix de la carte de dérogation est 0,60€ par véhicule par période de 4 heures 30 minutes.

§3. Le nombre de périodes de stationnement (4h30) qui peut être octroyé par an et par club sportif est de maximum 4000.

§4. La carte de dérogation « club sport » est valable uniquement en zone verte.

e. Carte club sport « événement »

§1. Peuvent bénéficier de la carte de dérogation « club sport événement » le(s) club(s) sportif(s) dont l'installation sportive est située dans la zone événement.

§2. Le prix de la carte de dérogation est 0,60€ par véhicule par période de 4 heures 30 minutes.

§3. Le nombre de périodes de stationnement (4h30) qui peut être octroyé par an et par club sportif est de maximum 4000.

§4. La carte de dérogation « club sport événement » est valable uniquement en zone événement.

Article 7 : Abonnements

a. Abonnement Entreprises et Indépendants

§1. Par entreprise, il y a lieu d'entendre toute personne morale (société de droit privé, institution publique) ou personne physique en qualité d'indépendant, exerçant son activité sur le territoire de la commune.

§2. L'entreprise introduit de préférence une seule et même demande annuellement pour tous les abonnements auxquels elle prétend. Elle fixe ensuite ses propres modalités de distribution des abonnements à son personnel.

§3. Le tarif suivant est applicable :

25€/mois, 50€/trimestre ou 150€/an, par abonnement.

§4. Les documents suivants doivent être fournis au moment de l'introduction de la demande (liste non-exhaustive – voir formulaire de demande) :

- une attestation justifiant de l'activité sur la commune ;
- la liste des plaques d'immatriculation concernées ;
- une copie des certificats d'assurance et d'immatriculation des véhicules, établissant le cas échéant que le bénéficiaire de l'abonnement est l'utilisateur habituel du véhicule ;
- le formulaire de demande d'abonnement dûment complété et signé

§5. L'abonnement d'entreprise est valable sur tout le territoire de la commune, à l'exception des zones rouges et jaunes.

b. Abonnement visiteur

§1. Toute personne physique peut obtenir un abonnement individuel, attribué à un seul véhicule, au prix de 50 € par mois, 100€ par trimestre ou 300€ par an.

§2. Les documents suivants doivent être fournis au moment de l'introduction de la demande (liste non-exhaustive – voir formulaire de demande) :

- La carte d'identité ;
- le certificat d'immatriculation du véhicule ;
- le certificat d'assurance établissant le cas échéant que le bénéficiaire de l'abonnement est l'utilisateur habituel du véhicule ;
- le formulaire de demande d'abonnement dûment complété et signé

§3. L'abonnement individuel est valable sur tout le territoire de la commune, à l'exception des zones rouges, jaunes *et événement*.

c. Abonnement personnel enseignant

§ 1. Est concerné l'ensemble du personnel enseignant relevant d'un établissement scolaire situé sur le territoire de la commune et appartenant à un réseau d'enseignement dont les diplômes sont reconnus par les pouvoirs publics, à l'exception du personnel enseignant de l'enseignement communal qui relève du règlement de travail applicable au personnel communal.

§ 2. L'établissement scolaire est tenu de fournir la preuve que chaque bénéficiaire de l'abonnement fait partie de son personnel.

§ 3. L'établissement introduit de préférence une seule et même demande annuelle pour tous les abonnements auxquels il prétend et fixe ses propres modalités de distribution à son personnel.

§ 4. L'abonnement est valable pour une durée d'un an. Le tarif suivant est applicable : 10 € par mois 15 € par trimestre ou 50 € par an.

§ 5. Les documents suivants doivent être fournis au moment de l'introduction de la demande (liste non-exhaustive – voir formulaire de demande) :

- une attestation justifiant que l'établissement scolaire appartient à un réseau d'enseignement dont les diplômes sont reconnus par les pouvoirs publics ;
- la liste des plaques d'immatriculation concernées ;
- une copie des certificats d'assurance et d'immatriculation des véhicules, établissant le cas échéant que le bénéficiaire de l'abonnement est l'utilisateur habituel du véhicule ;
- le formulaire de demande d'abonnement dûment complété et signé

§6. L'abonnement personnel enseignant est valable sur toute la commune, à l'exception des zones rouges et jaunes.

d. Carte de stationnement pour les prestataires de soins médicaux urgents

§1. Sont entendus, comme « personne dispensant des soins médicaux urgents », les personnes prodiguant des soins médicaux et possédant un numéro INAMI lorsqu'elles sont amenées à dispenser immédiatement un secours approprié à toute personne dont l'état de santé par suite d'un accident ou d'une maladie soudaine ou de la complication soudaine d'une maladie requiert une intervention urgente.

§2. La carte de stationnement est valable pour une durée d'un an et est accordée au tarif de 200€. Le montant et la durée de cette carte ne sont pas fractionnables.

§3. Les documents à fournir pour l'obtention de cette carte sont déterminés par l'Agence du Stationnement et sont repris sur le site web de l'Agence.

§4. La carte de stationnement pour les prestataires de soins médicaux urgents est valable sur tout le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, pour autant qu'elle soit apposée de manière visible derrière le pare-brise avant du véhicule, qu'elle soit accompagnée de la mention « en cours d'intervention » et du disque de stationnement indiquant l'heure d'arrivée du prestataire de soins.

e. Carte de stationnement pour les prestataires de soins médicaux non-urgents

§1. Sont entendus, comme « personne dispensant des soins médicaux non-urgents », les personnes prodiguant des soins médicaux non-urgents et les vétérinaires, et doivent être liés à une organisation reconnue par la Commission communautaire française, la Commission communautaire flamande ou la Commission communautaire commune.

§2. La carte de stationnement est valable pour une durée d'un an et est accordée au tarif de 75€. Le montant et la durée de cette carte ne sont pas fractionnables.

§3. Les documents à fournir pour l'obtention de cette carte sont déterminés par l'Agence du Stationnement et sont repris sur le site web de l'Agence.

§4. La carte de stationnement pour les prestataires de soins médicaux non-urgents est valable sur tout le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, à l'exception des zones rouges et

jaunes et pour autant qu'elle soit apposée de manière visible derrière le pare-brise avant du véhicule, qu'elle soit accompagnée de la mention « en cours d'intervention » et du disque de stationnement indiquant l'heure d'arrivée du prestataire de soins.

f. Carte de stationnement « voiture partagée »

§1. Cette carte de stationnement est destinée spécifiquement aux exploitants des véhicules à moteur affectés au système de voitures partagées agréés tel que définis à l'article 2 « voitures partagées ».

§2. La carte de stationnement est valable pour une durée d'un an et est accordée au tarif de 5€ par véhicule par an. Le montant et la durée de cette carte ne sont pas fractionnables.

§3. La carte n'est valable que lorsque le véhicule est en cours d'utilisation par un client payant le service d'une voiture partagée.

§4. La carte « voiture partagée » est valable sur tout le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, à l'exception des zones rouges et jaunes.

Article 8 : Dispenses

La gratuité en zone rouge est assurée pour tout véhicule ayant un emplacement réservé (emplacement pour personnes handicapées, emplacement pour taxi,...) régi par le code de la route.

La gratuité en zone rouge et verte est assurée pour les personnes handicapées.

Le statut de personne handicapée se constate au moment du stationnement par l'apposition, de manière visible, derrière le pare-brise avant du véhicule, de la carte délivrée conformément à l'arrêté ministériel du 7 mai 1999.

La dispense vaut également pour tout emplacement réservé aux handicapés, en quelque zone qu'il soit.

Article 9 : Généralités aux zones payantes

§1. Le stationnement dans les zones munies d'horodateurs / totems est régi suivant les modalités et conditions mentionnées sur ces appareils.

§2. La redevance due, par anticipation, dès le moment où le véhicule est stationné est payable par insertion de pièces de monnaie dans l'horodateur, l'utilisation de cartes de débit et de cartes de crédit ou le paiement par une ou l'autre technologie telle que SMS ou applications conformément aux indications figurant sur les horodateurs ou toute autre signalisation prévue à cet effet.

§3. Le cas échéant, le ticket « physique » de stationnement délivré par l'horodateur, doit être apposé seul et de manière bien lisible en son entièreté, sur la face interne du pare-brise avant du véhicule, à l'exclusion des vitres latérales. Si tel n'est pas le cas, aucune réclamation ne sera prise en compte. Un justificatif de paiement ne doit quant à lui jamais être apposé visiblement.

§4. Le paiement de la redevance donne droit à une période de stationnement ininterrompue, dont la durée est déterminée par le montant payé.

§5. En cas de non-paiement de la redevance due ou de dépassement de la durée de stationnement payée ou de dépassement de la durée maximale autorisée, l'utilisateur est réputé avoir opté pour le paiement d'une redevance forfaitaire dont le montant par période de stationnement varie en fonction du type de zone.

§6. L'utilisateur répond des éventuels coûts liés à l'utilisation de technologie (SMS, app, ...) pour l'obtention d'un droit de stationnement. Cette disposition peut également s'appliquer dans le cadre du stationnement en zone bleue. Ces coûts s'ajoutent au tarif de la réglementation appliquée à la zone de stationnement.

§7. L'utilisateur supporte les conséquences de l'usage irrégulier de l'appareil ou des détériorations qu'il lui aurait fait subir.

§8. Il est possible d'obtenir un ticket gratuit pour une durée d'un quart d'heure dans les zones de couleurs et d'une durée de 30 minutes en zone événement moyennant l'enregistrement du début de la période de stationnement soit de façon électronique, soit par le biais du ticket délivré par l'horodateur à cet effet.

§9. Pour la même place de stationnement, seul un quart d'heure de stationnement (ou 30 minutes en zone événement) est gratuit, sans possibilité de renouvellement.

§10. Le quart d'heure gratuit n'est jamais inclus lors de la prise d'un ticket de stationnement payant.

§11. Aucune des dispositions reprises dans le présent règlement ne donne lieu à une quelconque surveillance des véhicules stationnés en voirie.

Article 10: Recouvrement

§1. Dans l'hypothèse où l'utilisateur a opté pour une redevance forfaitaire, elle dispose, pour s'acquitter de sa dette, d'un délai de douze jours à compter de l'apposition lorsque l'invitation à acquitter la redevance forfaitaire est apposée sur le pare-brise. Ce délai est porté à quinze jours à compter de la date d'envoi lorsque l'invitation à acquitter la redevance forfaitaire est envoyée au débiteur.

§2. En cas de non-paiement de la redevance forfaitaire dans le délai de paiement indiqué dans l'invitation visé au §1 du présent article, un premier rappel gratuit est envoyé.

§3. En cas de non-paiement de la redevance dans le délai indiqué dans le premier rappel, un deuxième rappel est envoyé majorant la redevance de tous les frais d'envoi et d'une indemnité forfaitaire de 15 EUR.

§4. Lorsque la redevance forfaitaire reste impayée après le deuxième rappel et lorsque le créancier procède au recouvrement amiable, l'officier public ou le prestataire de services chargé du recouvrement est autorisé à majorer la dette d'une indemnité forfaitaire

additionnelle de 15 EUR destiné à couvrir toutes les dépenses liées au recouvrement y compris les frais de rappel. Ce montant reste dû en cas de recouvrement judiciaire.

§5. En cas de non-paiement persistant, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément aux dispositions figurant à l'article 16 de l'ordonnance du 6 juillet 2022 et, en particulier, ses §§ 4 à 11.

§6. Conformément à l'article 13, § 2 l'Ordonnance du 6 juillet 2022, lorsqu'un emplacement de stationnement est occupé par un véhicule immatriculé, la redevance est mise à charge exclusive de la personne physique ou morale au nom de laquelle ce véhicule est immatriculé.

Article 11: Contestation

Après apposition de la redevance (notification), le conducteur dispose d'un délai d'un mois (30 jours) calendrier pour transmettre, par écrit, à l'Agence du stationnement, rue de l'Hôpital, 31 à 1000 Bruxelles ou via info@parking.brussels, toute contestation relative à la redevance. A défaut la redevance sera considérée comme incontestée et exigible.

* * *